

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

DECISION DU MAIRE

N° 009 du 04 mars 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : RECOURS EN ANNULATION DEPOSE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE « LE SABAUDIA » CONTRE L'ARRETE N°2020/040 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE N°073 296 19 M1013 A LA SAS TIGNES LODGES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le budget primitif du budget principal de la Commune,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2020-040 du 26 février 2020 accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1013 à la SAS TIGNES LODGES représentée par M. Patrick REMME pour la construction d'un établissement hôtelier de 27 chambres après démolition de l'hôtel existant LO TERRACHU hormis sa terrasse côté Lac,

Vu la requête déposée contre l'arrêté susvisé enregistré le 18 novembre 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Sabaudia » et notifiée à la Commune le 30 novembre 2020,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut tenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, sis 40 rue de Bonnel, 69484 LYON cedex 03, représenté par Maître Michael KARPENSCHIF, dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation de l'arrêté du Maire n°2020-040 du 26 février 2020 accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1013 à la SAS TIGNES LODGES représentée par M. Patrick REMME pour la construction d'un établissement hôtelier de 27 chambres après démolition de l'hôtel existant LO TERRACHU hormis sa terrasse côté Lac.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 04 mars 2021

Le Maire,

Serge REVIAL

